



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur les révisions des plans de prévention des risques d'inondation des communes d'Artigueloutan, Bizanos et Idron (64)

n° : F – 075-16-P-0001

Décision du 5 octobre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 5 octobre 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques n° F-075-16-P-0001 (y compris ses annexes) relative aux révisions des plans de prévention des risques d'inondation des communes d'Artigueloutan, Bizanos et Idron, reçue complète le 9 août 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 24 mai 2016 ;

Considérant les caractéristiques des révisions des plans de prévention des risques d'inondation :

- qui concernent les communes d'Artigueloutan, de Bizanos et d'Idron (Pyrénées-Atlantiques), actuellement couvertes chacune par un plan de prévention des risques d'inondation, ceux-ci devant être modifiés pour traduire dans ces documents la nouvelle connaissance des emprises des phénomènes de crue, en particulier suite aux inondations survenues en janvier 2014 lors de la crue de l'Ousse,
- qui portent sur une proportion importante de la superficie de chacune des trois communes, les PPRI réglementant 410 ha sur les 812 ha de la commune d'Artigueloutan, 320 ha sur les 442 ha de la commune de Bizanos, et 388 ha sur les 777 ha de la commune d'Idron,
- qui complètent les restrictions ou étendent les zones réglementées sans libérer d'espaces déjà réglementés par les PPRI actuels ;

Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :

- les révisions des PPRI concernent des zones de plaine dans lesquelles s'écoulent l'Ousse et ses affluents, ainsi qu'un plateau plus élevé sur lequel s'écoule le Lassègue, affluent de l'Ousse,
- les révisions envisagées conduisent les PPRI à réglementer 80 % des constructions existantes à Artigueloutan, et 75 % des constructions existantes à Bizanos et à Idron,
- l'Ousse est situé dans le site Natura 2000 et les ZNIEFF associés au Gave de Pau,
- l'absence d'effet potentiellement induit sur l'étalement urbain, du fait de la nature des révisions ;

étant souligné que ces caractéristiques ne sont pas susceptibles de créer d'impact environnemental significatif ;

Décide :

Article 1^{er}

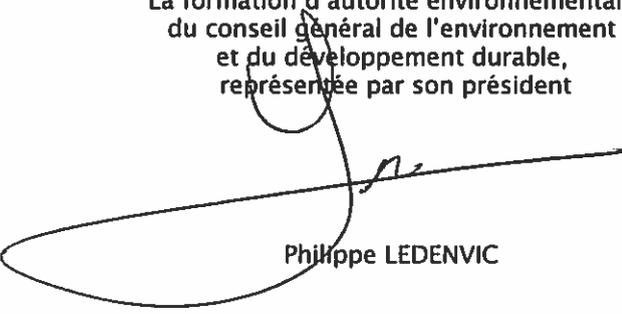
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, les révisions des plans de prévention des risques d'inondation des communes d'Artigueloutan, Bizanos et Idron, présentées par la direction départementale des territoires des Pyrénées-Atlantiques, n° F-075-16-P-0001, ne sont pas soumises à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 5 octobre 2016,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

